

**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COUR INTERNATIONALE**  
**DE JUSTICE**

---

**1<sup>er</sup> août 1978-31 juillet 1979**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 4 (A/34/4)**



**NATIONS UNIES**

**New York, 1979**

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. — COMPOSITION DE LA COUR .....	1
II. — COMPÉTENCE DE LA COUR .....	1
A. — Compétence de la Cour en matière contentieuse .....	1
B. — Compétence de la Cour en matière consultative .....	1
III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR .....	2
A. — Plateau continental de la mer Egée .....	2
B. — Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) .....	2
IV. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES .....	2
V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR .....	2

## I. — COMPOSITION DE LA COUR

1. Du 1<sup>er</sup> août 1978 au 5 février 1979, la composition de la Cour a été la suivante : M. E. Jiménez de Aréchaga, Président; M. Nagendra Singh, Vice-Président; MM. I. Forster, A. Gros, M. Lachs, H. C. Dillard, I. Ignacio-Pinto, F. de Castro, P. D. Morozov, sir Humphrey Waldock, MM. J. M. Ruda, H. Mosler, T. O. Elias, S. Tarazi et S. Oda, juges.

2. Le 31 octobre 1978, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réélu M. Morozov et élu MM. R. Ago, A. El-Erian, J. Sette-Camara et R. Baxter comme membres de la Cour pour une période de neuf ans à dater du 6 février 1979. Les nouveaux juges ont pris, lors d'une séance publique tenue par la Cour le 2 mars 1979, l'engagement solennel prévu à l'Article 20 du Statut.

3. Le 23 février 1979, la Cour a élu sir Humphrey Waldock comme Président et M. T. O. Elias comme Vice-Président pour une période de trois ans.

4. La composition actuelle de la Cour est la suivante : sir Humphrey Waldock, Président; M. T. O. Elias, Vice-Président; MM. I. Forster, A. Gros, M. Lachs, P. D. Morozov, Nagendra Singh, J. M. Ruda, H. Mosler, S. Tarazi, S. Oda, R. Ago, A. El-Erian, J. Sette-Camara et R. Baxter, juges.

5. Conformément à l'Article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 26 février 1979, cette chambre a été constituée comme suit :

*Membres :*

Sir Humphrey Waldock, MM. Elias, Morozov, Nagendra Singh et Tarazi.

*Membres suppléants :*

MM. Oda et Sette-Camara.

6. Le Greffier de la Cour est M. S. Aquarone et le Greffier adjoint M. A. Pillepich.

## II. — COMPÉTENCE DE LA COUR

### A. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

7. A la date du 31 juillet 1979, les 151 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

8. Le représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que la déclaration salvadorienne du 26 novembre 1973, déposée en vertu de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, et valable cinq ans était prorogée pour une période de dix ans à compter du 26 novembre 1978.

9. Le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut (dans de nombreux cas avec réserves) est actuellement de 45. Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Swaziland, Soudan, Suède, Suisse et Uruguay. On trouvera au chapitre IV (section II) de l'*Annuaire 1978-1979* de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats.

10. Depuis le 1<sup>er</sup> août 1978, un traité prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistré au Secréariat de l'Organisation des Nations Unies a été signalé à la Cour, à savoir le Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 9 décembre 1960 entre le Japon et les Philippines.

11. On trouvera au chapitre IV (section III) de l'*Annuaire 1978-1979* de la Cour des listes des traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conven-

tions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, Art. 37).

### B. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONSULTATIVE

12. Les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif);

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Organisation mondiale de la santé;

Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

Société financière internationale;

Association internationale de développement;

Fonds monétaire international;

Organisation de l'aviation civile internationale;

Union internationale des télécommunications;

Organisation météorologique mondiale;

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

Fonds international de développement agricole;

Agence internationale de l'énergie atomique.

13. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (section I) de l'*Annuaire 1978-1979* de la Cour.

### III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR

14. Pendant la période considérée, la Cour a tenu 9 audiences publiques et 23 séances privées. Elle a rendu un arrêt dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* et une ordonnance dans l'affaire *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*.

#### A. — PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER EGÉE

15. Le 10 août 1976, le Gouvernement grec avait soumis à la Cour une requête introductive d'instance contre la Turquie et une demande en indication de mesures conservatoires au sujet d'un différend concernant le *Plateau continental de la mer Egée*. Le 26 août 1976, le Greffier a reçu du Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de Turquie une lettre énonçant que la requête du Gouvernement grec était prématurée, que la demande en indication de mesures conservatoires devait être rejetée et que, faute de compétence, l'affaire devait être rayée du rôle. Le 11 septembre 1976, la Cour a rendu une ordonnance disant que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires et qu'il lui serait nécessaire de résoudre en premier lieu la question de sa compétence. Par ordonnance du 14 octobre 1976, le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite sur la question de la compétence de la Cour. Les dates ainsi fixées ont été reportées à la demande du Gouvernement grec par ordonnance du 18 avril 1977, pour tenir compte de négociations entre les deux Etats, et le Gouvernement grec a déposé son mémoire dans le délai prévu (18 juillet 1977).

16. Le Gouvernement turc n'a pas déposé de contre-mémoire dans le délai qui lui était imparti et qui s'achevait le 24 avril 1978, mais le Greffier a reçu à cette date une lettre par laquelle l'ambassadeur de Turquie à La Haye portait à la connaissance de la Cour que le Gouvernement turc, estimant la Cour incompétente, n'avait l'intention ni de nommer un agent ni de présenter un contre-mémoire.

17. Tenant compte de demandes du Gouvernement grec, la Cour a fixé au 4 octobre puis repoussé au 9 octobre 1978 la date d'ouverture de la procédure orale sur la question de la compétence de la Cour en l'espèce.

18. Du 9 au 17 octobre 1978, la Cour a tenu 7 audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom du Gouvernement grec. Le Gouvernement turc n'était pas représenté aux audiences.

19. Le 19 décembre 1978, la Cour a dit, dans un arrêt rendu par 12 voix contre 2, qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête déposée par la Grèce le 10 août 1976 (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 3).

#### B. — PLATEAU CONTINENTAL (TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

20. Le 1<sup>er</sup> décembre 1978, le Gouvernement tunisien a notifié au Greffe un compromis rédigé en langue arabe conclu entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne le 10 juin 1977 et entré en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, à savoir le 27 février 1978. Une traduction certifiée exacte en français de ce texte y était jointe.

21. Le compromis soumis à la Cour un différend entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats. Il prévoit notamment un délai n'excédant pas dix-huit mois pour le dépôt des mémoires par les deux Parties.

22. Le 19 février 1979, le Gouvernement libyen a également fait tenir au Greffe une copie du compromis en langue arabe et y a joint une traduction certifiée exacte en anglais.

23. Tenant compte de l'accord intervenu entre les deux Etats sur les délais concernant le dépôt des pièces de procédure écrite, le Vice-Président de la Cour a, par ordonnance du 20 février 1979, fixé au 30 mai 1980 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires par les deux Parties (*C. I. J. Recueil 1979*, p. 3).

### IV. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES

24. Ayant constaté pendant les travaux de révision de son Règlement — qui se sont achevés en 1978 (voir le rapport précédent, p. 2-3) — que le statut du personnel du Greffe, établi en 1947, appelait un réexamen, la Cour a étudié et approuvé un nouveau statut applicable aux fonctionnaires du Greffe qui est reproduit dans l'*Annuaire 1978-1979* de la Cour.

25. Le Greffe a entrepris, sous la direction du Président et le contrôle du Comité du règlement, une étude analytique exhaustive de la pratique passée de la Cour en matière d'application de son Statut et de son Règlement.

### V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

26. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publications est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1975).

27. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, *Bibliographie des ouvrages et*

*documents ayant trait à la Cour et Annuaire*. Les plus récents volumes des deux premières séries sont *C.I.J. Recueil 1978* et *C.I.J. Bibliographie n° 32*.

28. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier sous le titre *Mémoires, plaidoiries et documents*. Toutefois, avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, communiquer les pièces de procédure à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, mettre ces pièces à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

29. La Cour diffuse des communiqués de presse, des notes documentaires et un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité.

30. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'An-

nuaire 1978-1979 qui paraîtra en même temps que le présent rapport.

*Le Président de la Cour internationale de Justice,*  
*(Signé) Humphrey WALDOCK*

La Haye, le 1<sup>er</sup> août 1979

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---